

Règlements et autres actes

A.M., 2005

Arrêté du ministre du Travail en date du 21 décembre 2005

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

CONCERNANT les ententes de délégation entre la Régie du bâtiment du Québec et respectivement la Ville de Dollard-des-Ormeaux, la Ville de Dorval, la Ville de Pointe-Claire et la Ville de Westmount

LE MINISTRE DU TRAVAIL,

VU le premier alinéa de l'article 132 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) qui prévoit que le Régie du bâtiment du Québec peut conclure une entente écrite avec une municipalité locale pour lui déléguer sur son territoire et dans la mesure qu'elle indique l'exercice des fonctions qui découlent des articles 14 à 19, 21, 22, 24 à 27, 32 à 37.2 et 37.4 à 39 de cette loi en vue d'assurer la qualité des travaux de construction et la sécurité du public;

VU l'entente de délégation qui est intervenue le 17 mai 2001 entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Dollard-des-Ormeaux et qui a été approuvée par l'arrêté ministériel du 18 mai 2001;

VU les ententes de délégation qui sont intervenues le 4 juillet 2001 entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Dorval et entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Westmount et qui ont été approuvées par l'arrêté ministériel du 11 juillet 2001;

VU l'entente de délégation qui est intervenue le 12 novembre 2003 entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Pointe-Claire et qui a été approuvée par l'arrêté ministériel du 21 novembre 2003;

VU l'article 5 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C-11.4) qui prévoit que la Ville de Montréal a succédé, le 1^{er} janvier 2002, aux droits, obligations et charges entre autres de la Ville de Dollard-des-Ormeaux, de la Ville de Dorval, de la Ville de Pointe-Claire et de la Ville de Westmount telles qu'elles existaient le 31 décembre 2001;

VU la Ville de Montréal qui a, le 22 mars 2005 par sa résolution numéro CM050181 décidé de mettre fin, au 31 décembre 2005, à l'entente de délégation intervenue avec la Régie du bâtiment du Québec sur l'application du Code de construction notamment sur le territoire des arrondissements de Dollard-des-Ormeaux, de Dorval, de Pointe-Claire et de Westmount;

VU le premier alinéa de l'article 178 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001) qui prévoit qu'à compter du moment où la majorité des candidats élus aux postes de membre du conseil d'une municipalité liée, lors de l'élection visée à l'article 121, a prêté le serment prévu à l'article 313 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), ce conseil peut accomplir les actes qui doivent normalement être accomplis en anticipation du début d'un exercice financier, tels l'adoption du budget et des règlements et des résolutions liés à celui-ci, ainsi que d'autres actes dont la prise d'effet est toutefois retardée jusqu'à la date de la réorganisation de la ville;

VU le deuxième alinéa de l'article 178 de cette loi qui prévoit qu'il en est de même, compte tenu des adaptations nécessaires, pour tout conseil d'arrondissements;

VU le troisième alinéa de l'article 178 de cette loi qui prévoit que dans le cas d'une municipalité reconstituée, le conseil existe et les fonctionnaires et employés agissent, aux fins de l'accomplissement de ces actes et de ceux que prévoit l'article 178.1, comme si la municipalité existait entre le moment visé au premier alinéa de l'article 178 et la date de la réorganisation de la ville;

VU la reconstitution le 1^{er} janvier 2006 de la Ville de Dollard-des-Ormeaux, de la Ville de Dorval, de la Ville de Pointe-Claire et de la Ville de Westmount tel qu'édicte le 19 octobre 2005 respectivement par les décrets numéros 969-2005, 970-2005, 976-2005 et 980-2005;

VU l'entente de délégation qui est intervenue le 30 novembre 2005 entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Dollard-des-Ormeaux et qui est valide pour une période indéterminée;

VU l'entente de délégation qui est intervenue le 30 novembre 2005 entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Dorval et qui est valide pour une période indéterminée ;

VU l'entente de délégation qui est intervenue le 30 novembre 2005 entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Pointe-Claire et qui est valide pour une période indéterminée ;

VU l'entente de délégation qui est intervenue le 30 novembre 2005 entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Westmount et qui est valide jusqu'au 31 décembre 2006 ;

VU l'article 136 de la Loi sur le bâtiment qui prévoit qu'une entente doit être approuvée par le ministre du Travail et a effet dix jours après la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis en ce sens ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver les ententes intervenues et de leur donner effet le 8 janvier 2006 ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1° Sont approuvées les ententes de délégation intervenues le 30 novembre 2005 entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Dollard-des-Ormeaux, entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Dorval, entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Pointe-Claire et entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Westmount ;

2° Est publié à la *Gazette officielle du Québec* le présent arrêté ministériel ;

3° Est fixée au 8 janvier 2006 la prise d'effet de ces ententes.

Québec, le 21 décembre 2005

Le ministre du Travail,
LAURENT LESSARD

45639